

Documents et renseignements à nous fournir pour le dépôt d'une demande de dessin industriel au Canada

Les documents et renseignements suivants doivent nous être fournis pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin industriel régulière:

- le nom et adresse de chaque propriétaire (voir note ci-après);
- le titre exact du dessin (ou modèle);
- une description qui identifie les caractéristiques qui constituent le dessin;
- au moins une esquisse ou une photographie du dessin tel qu'il s'applique à l'objet;
- le numéro de demande, le pays et la date de chaque priorité à revendiquer.

Toute priorité doit être revendiquée au dépôt de la demande. Nous n'avons pas besoin de copies certifiées des documents de priorité. La demande doit être déposée dans les 6 mois suivant la première date de priorité à revendiquer. Autrement, les demandeurs bénéficient d'une période de grâce d'un an à compter de la publication du dessin au Canada ou ailleurs pour déposer des demandes d'enregistrements de dessins au Canada. Le mot "publication" dans ce contexte signifie que le dessin est devenu public ou a été offert pour utilisation commerciale quelque soit l'endroit dans le monde.

Les exigences de forme à respecter

Tout document présenté dans une langue autre qu'en français ou en anglais est refusé, à moins qu'une traduction fidèle et complète du document en français ou en anglais soit soumise.

Que l'on présente des esquisses ou des photographies, elles doivent être en noir et blanc, sur du papier de bonne qualité, mesurant au moins 21 cm sur 28 cm (8" x 11") et au plus 22 cm sur 35 cm (8½" x 14"). Elles doivent montrer les caractéristiques du dessin de façon claire et être faciles à reproduire par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage. Des marges gauche et supérieure d'au moins 2,5 cm (1") doivent être laissées sur chaque page.

Si des photographies sont utilisées, 3 copies de chaque photographie doivent être fournies.

Lorsque la demande contient plus d'une figure, une identification de la vue montrée dans chaque figure devrait être fournie à la fin de la description. Les vues conventionnelles sont les vues en perspective, de face, de dos, en plan (du dessus), du dessous, du côté droit et du côté gauche.

Propriétaire du dessin

Seul le propriétaire d'un dessin peut présenter une demande d'enregistrement d'un dessin industriel. L'auteur d'un dessin en est le premier propriétaire, à moins que, pour contrepartie à titre onéreux, il ne l'ait exécuté pour une autre personne, auquel cas celle-ci en est le premier propriétaire.

Document de cession

L'enregistrement d'un document de cession n'est pas obligatoire lorsque la demande est déposée par le propriétaire.

Des cessions ou licences peuvent être inscrites à l'égard de dessins en instances ou enregistrés. Lorsqu'un document est inscrit à l'égard d'un dessin en instance, un nouveau formulaire de demande d'enregistrement du dessin au nom du nouveau propriétaire doit être déposé.

Un document de cession n'a pas à être notarié, certifié ni légalisé.

Taxe de maintien en vigueur

L'enregistrement d'un dessin industriel donne des droits exclusifs pour une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement, pourvu qu'une taxe de maintien en vigueur soit versée durant les cinq premières années.

Copies électroniques des documents

Si vous le pouvez, nous vous invitons à nous fournir une copie du texte de la demande et/ou des dessins sous forme électronique (par exemple, MSWord™ pour le texte et Autocad™ pour les dessins).

Description

Un dessin industriel est formé des caractéristiques visuelles touchant à la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou une combinaison de ces caractéristiques) d'un objet fini. Le dessin peut porter sur la totalité de l'objet, ou juste sur une portion de l'objet. Pareille information devrait nous être fournie.

Puisque les tribunaux peuvent utiliser la description pour établir dans quelle mesure le dessin peut être protégé, elle doit être formulée avec soin et précision. Si elle est trop vague, elle risque d'élargir à l'excès la portée du dessin et de le rendre impossible à protéger. Si elle est trop étroite, elle peut limiter la portée du dessin ou ne pas comprendre des caractéristiques qu'on avait l'intention de protéger.